



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 013/17 RC : 029/17  
NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE  
JUGEMENT N° : 194-C DU JEUDI 24 AOUT 2017  
PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 26 JANVIER 2017  
DELAI DE TRAITEMENT : 6mois 29jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT QUATRE AOUT DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :  
Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-  
En présence de : Monsieur RAZAFIARISON  
Monsieur HARIJAONA Arija-JUGES CONSULAIRES-  
Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Entreprise Rakotovao Andriantsehero** sis au lot III G 133 J Bis Ambatolampy Antananarivo, ayant pour conseil Me Rabenjarijaona Antonio Avocat à la Cour, exerçant au lot 10 cité Adventiste Toamasina ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

**Société BNI Leasing SA** ayant son siège social au 74 rue du 26 juin Analakely Antananarivo, élu domicile à son agence sis à l'angle du boulevard Joffre et de la rue Lattre de Tassigny Toamasina, et ayant pour conseil Me Raharinosy Holy, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VP 22 KN Ambohimandra Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Rabenjarijaona Antonio Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Raharinosy Holy, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du deux décembre 2016, à la requête de l'Entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO, représentée par son gérant RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO, sise au Lot III G 133 J Bis Ambatolampy Antananarivo, ayant pour conseil Maître RABENJARIJONA Antonio, Avocat exerçant au lot 10, cité Adventiste Toamasina, une assignation a été donnée à la BNI LEASING SA, siégeant au 74, Rue 26 juin Analakely Antananarivo, élisant domicile à son agence sis à l' angle du Boulevard Joffre et de la Rue Lattre de Tassigny Toamasina pour s'entendre :

- Déclarer l'assignation régulière et recevable ;
- Accorder un délai de grâce de UN AN à l'entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO ;
- Dire et juger que le contrat de crédit-bail n° 0269/01/2015 en date du 08.01.2015 et son avenant ne sont pas résiliés ;
- Condamner qui de droit aux entiers frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître RABENJARIJONA Antonio, Avocat aux offres de droit.

### II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, l'Entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO soutient que :

L'Entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO représentée par son gérant a conclu un contrat de crédit-bail n° 0269/01/2015 en date du 08.01.2015, suivi d'un avenant en date du 16 février 2015, avec la société BNI LEASING, pour un montant total de 150.000.000 Ariary ;

Ce contrat concerne l'acquisition et la mise en location d'un engin de marque CATERPILLAR, avec une option d'achat de 01% à la fin du contrat.

Suite à quelques difficultés, l'Entreprise n'a pas pu honorer ses mensualités ;

Après une lettre de mise en demeure en date du 07.06.2016, réclamant 25.077.215,57 Ariary, le sieur RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO a essayé de trouver des arrangements avec la société BNI-LEASING ;

Cette transaction n'a pas abouti et après sommation en date du 01.12.2016, la société BNI-LEASING a informé l'Entreprise de sa décision de résilier le contrat de crédit-bail et après cette sommation, le montant total du est de 47.630.846 ,44 Ariary ;

L'Entreprise a toujours l'intention de régler cette somme ;

A l'appui de sa demande, l'Entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO produit au dossier les photocopies de:

- Contrat de crédit-bail n° 0269/01/2015 du 08.01.2015 ;
- L'avenant n°01 ;
- Certificat d'inscription de privilèges du 13.01.2015 ;
- La mise en demeure du 07.06.2016 ;

➤ La sommation de payer en date du 01.12.2016 ;

En réplique, la société BNI LEASING par le truchement de son conseil Maître Holy RAHARINOSY, Avocat au barreau de Madagascar conteste la demande de délai de grâce et fait valoir que l'article 48 même de la loi 2004.052 stipule qu'aucun délai de grâce ne saurait être octroyé en la matière et sollicite le débouté de la demande ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir et de laisser les frais et dépens à la charge du requérant dont distraction au profit de Maître Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit.

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation ainsi que les demandes principales et reconventionnelles sont régulières et recevables.

❖ Au fond :

Attendu que le requérant a déjà entamé une transaction avec la BNI-LEASING mais n'a abouti à rien. Que les 15 jours après la mise en demeure sont écoulés mais le crédit preneur n'a rien payé. Qu'en application de l'article 48 de la loi n°2004-052 sur le crédit-bail, aucun délai de grâce ne pourrait être octroyé et il echet de rejeter les demandes de l'Entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO.

Attendu aussi qu'aucune urgence n'a été décelée et il echet de rejeter cette demande.

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation, les demandes principales et reconventionnelles recevables ;

Déboute l'Entreprise RAKOTOVAO ANDRIANTSEHENO de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Dit aussi qu'il n'y a pas à exécution provisoire

Laisse les frais à la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.